

SNC BUTAGAZ

-:-:-

Prescriptions complémentaires

-:-:-

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : OBJET

La SNC BUTAGAZ dont le siège social est au 45/49, rue de Villiers, 92523 NEUILLY SUR SEINE, respectera pour l'exploitation du dépôt aérien de gaz combustibles liquéfiés situé à PETIT COURONNE (Boulevard Maritime), les dispositions complémentaires objet du présent arrêté.

Article 2 : PREVENTION DES RISQUES

2.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.2 Zones de dangers

Deux zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation de l'étude des dangers sont définies et correspondent respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI) .

Les risques pris en compte (BLEVE) donnent des valeurs pour Z1 de 700 m et pour Z2 de 1 000 m.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations.

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autre locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries

mettant en oeuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 veh/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

2.3 Obligations de l'exploitant

L'exploitant informera le Préfet de tout projet de modification de ces installations de gaz combustibles liquéfiés du dépôt de PETIT COURONNE. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des distances de sécurité mentionnées précédemment.

2.4 Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident. Il est aussi tenu de procéder directement à cette information dans le cadre défini par l'autorité préfectorale relatif à l'information préventive des populations sur les risques.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accidents, y compris les plus graves identifiés, révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement.

Cette information doit être renouvelée tous les cinq ans.

2.5 Organisation des secours - Plan d'Opération Interne.

L'exploitant met à jour, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le **Plan d'Opération Interne** conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident *et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence*. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en oeuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement et prévues dans le Plan Particulier d'Intervention de l'agglomération de ROUEN-ELBEUF.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 4 exemplaires.

Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

2.6 Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations seront protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C17-100.

L'étude préalable prévue par la norme sera remise à l'Inspection des Installations Classées avant le 1^{er} juillet 1997.

La mise en conformité sera réalisée avant le 1^{er} juillet 1998.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SPHERES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Les installations visées au présent titre sont la sphère de 800 m³ de propane, la sphère de 3 000 m³ de butane et leurs annexes.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 3 : PREVENTION DES FUITES DE GAZ

3.1 Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir,

- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

3.2 Chaque sphère est équipée en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n-1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque sphère est équipée d'un dispositif de mesure de pression.

3.3 Afin de protéger chaque réservoir des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les dispositions suivantes sont prises :

- les wagons citernes, les camions citernes et les réservoirs petit vrac sont judicieusement orientés par rapport aux sphères, qui ne doivent pas être dans l'axe des wagons citernes, des camions citernes, ou des réservoirs petit vrac.

- à défaut, des obstacles tels que filets, butées sont disposés de façon appropriée.

A l'extérieur des bâtiments, les bouteilles de GPL (13 ou 35 kg) sont stockées dans des casiers métalliques.

3.4 Le site de stockage doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée soit par du personnel de l'entreprise, soit par une société de gardiennage.

Le site doit être efficacement clôturé, la hauteur de la clôture ne devant pas être inférieure à 2,5 mètres.

Article 4 : LIMITATION ET CONTRÔLE DES FUITES DE GAZ

4.1 Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

4.2 En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

4.3 En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité.

Cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

4.4 La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir sera limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne motorisée à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir,
- un clapet interne à fonctionnement hydraulique à sécurité positive,
- une vanne motorisée à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs seront asservis aux systèmes de détection de gaz conformément aux articles 4.2 et 4.3. Ils seront manoeuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection devra permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température de stockage.

Sa mise en oeuvre sera explicitée dans le P.O.I.

4.5 Chaque sphère est dotée d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Sol en pente sous le réservoir ;
- b) Réceptacle éloigné du réservoir tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour son intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;

- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions des études de danger et au moins égale à 20 % de la capacité du réservoir ;
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Ce dispositif est complété, en tant que de besoin, par des équipements mobiles pouvant créer un rideau d'eau.

Article 5 : LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES

5.1 Lorsqu'il existera des émulseurs adaptés au produit stocké et aux conditions de stockage, la cuvette sera équipée de déversoirs de mousse. L'exploitant disposera alors de générateurs de mousse ainsi que des réserves d'émulseurs adaptés.

Les modalités de mise en oeuvre de ces moyens seront précisées dans le Plan d'Opération Interne.

5.2 Les sphères et leurs annexes sont protégées de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

5.3 Le refroidissement du réservoir et de ses annexes est asservi au moins à une détection de feu.

En outre l'arrosage du réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

* *
*